

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 22 octobre 2009

(Dossier d'instruction RAD 23/09)

En cause la SPRL Medias Participations, dont le siège social est situé avenue des Dessus de Lives 2e à 5101 Loyers ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136 §1^{er} 12° et 159 à 161 ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant la SPRL Médias Participations à éditer par voie hertzienne terrestre analogique le service N4 et lui attribuant à cet effet la radiofréquence « Namur CP 88,1 » ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la SPRL Medias Participations par lettre recommandée à la poste le 10 septembre 2009 :

« d'avoir manqué à son obligation d'informer préalablement le CSA de sa volonté de reporter la mise en œuvre de son autorisation d'éditer par voie hertzienne terrestre analogique le service de radiodiffusion sonore N4, en contravention à l'article 172 §2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels » ;

Vu l'absence totale de réponse de la SPRL Médias Participations, dont l'adresse semble fictive - tout courrier qui y est envoyé est aussitôt renvoyé à l'expéditeur – et qui n'a, notamment, pas exposé ses observations ;

Vu l'absence de l'éditeur lors de l'audition fixée au 22 octobre 2009.

1. Exposé des faits

Le 17 juin 2008, le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA rend ses décisions relatives à l'octroi des radiofréquences sujettes à l'appel d'offres FM2008.

La radiofréquence « NAMUR CP 88,1 » est attribuée à la SPRL Medias Participations pour l'édition par voie hertzienne terrestre analogique du service de radiodiffusion sonore N4.

Le 25 juin 2009, constatant que la SPRL Medias Participations n'émet pas sur la radiofréquence qui lui a été attribuée, le président du CSA s'enquiert par courrier des intentions de l'éditeur quant à la mise en œuvre de son autorisation.

Ce courrier revient au CSA, comme les précédents courriers adressés par le CSA. Les services postaux certifient que l'adresse de la SPRL n'est plus valide, et il ressort de diverses démarches, tant par courriel que par téléphone, que les coordonnées qu'a fournies la SPRL Medias Participations au moment de sa candidature à l'appel d'offres ne sont plus valables.

Le 15 juillet, le CSA constate qu'aucune demande d'optimisation ne lui est parvenue concernant la radiofréquence « NAMUR CP 88,1 » attribuée à la SPRL Medias Participations.

Le 16 juillet, un jugement du tribunal de commerce de Namur (publié au Moniteur belge du 27 juillet) déclare la faillite de la SPRL Medias Participations. Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un recours et est devenu définitif.

Le 20 août, le Secrétariat d'instruction adresse un courrier à la SPRL Medias Participations lui notifiant l'ouverture d'une instruction sur base de l'article 172 §§ 2 et 3 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en lui demandant de lui communiquer : la nature précise des obstacles justifiant le report de la mise en service des radiofréquences qui lui ont été attribuées, les procédures mises en œuvre pour les surmonter, ainsi que la date prévue de lancement de ses émissions. Ce courrier reviendra également au CSA.

2. Arguments de l'éditeur de services

L'éditeur n'a pas fait valoir ses arguments.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège relève que l'article 172 § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels organise, à titre transitoire, une procédure permettant aux éditeurs de retarder la mise en service de tout ou partie des radiofréquences qui leur ont été attribuées dans l'hypothèse où, selon l'exposé des motifs du décret, « *des mâts et antennes pourraient devoir être installés, impliquant l'octroi préalable de permis d'urbanisme ou de bâtir eux-mêmes soumis à des normes de protection de la santé* ». L'hypothèse où un éditeur serait dans l'incapacité financière ou juridique d'assurer cette diffusion ne se confond pas avec cette hypothèse de force majeure visée par le législateur. Le législateur a également prévu que le Conseil supérieur de l'audiovisuel soit averti préalablement d'un tel report, ce que l'éditeur est resté en défaut de faire.

Le grief de contravention à l'article 172 § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels sur la radiodiffusion est établi. Il appert en outre en l'espèce que, si l'éditeur est resté en défaut de notifier au Conseil supérieur de l'audiovisuel son intention de reporter la mise en œuvre de son autorisation, ce signe témoigne d'une défaillance générale de son activité, qui l'a mené à la faillite. Or, les dispositions de la loi du 8 août 1997 en matière de faillite empêchent désormais l'éditeur d'exploiter l'autorisation d'utiliser la fréquence lui attribuée, notamment en ses articles 46 et 47. Le jugement du 16 juillet 2009 déclarant la faillite de la SPRL Medias Participations n'a pas fait l'objet d'un recours et est devenu définitif. Aucune requête en autorisation de poursuite d'activité n'a été déposée en main du tribunal de Commerce de Namur. Conformément à l'article 55 du décret, l'autorisation est incessible. Dès lors, l'autorisation d'exploiter la radiofréquence « NAMUR CP 88,1 » est devenue caduque. Le Collège constate que la SPRL Medias Participations n'est aujourd'hui absolument plus en mesure de mettre en œuvre le projet radiophonique dont les caractéristiques spécifiques avaient motivé l'attribution de l'autorisation d'exploiter la radiofréquence dont il est ici question.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle constate la caducité de l'autorisation attribuée à la SPRL Médias Participations de diffuser le service N4 sur la radiofréquence « NAMUR CP 88,1 » délivrée le 17 juin 2008.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2009.